



ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS 2016-2018

ENTRE

La Caisse d'Epargne Côte d'Azur dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas
455 promenade des Anglais- BP 2397,
représentée par Monsieur Patrick MOREAU
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- ✚ Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO,
- ✚ Monsieur Karim HACEN pour le SU-UNSA,
- ✚ Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC,

D'autre part,

ND m BA & U

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'Entreprise. Il intègre par ailleurs les dispositions issues de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015.

Il marque la volonté des parties signataires, dans le cadre de la politique contractuelle, d'associer financièrement l'ensemble du personnel aux progrès à réaliser et à poursuivre dans l'Entreprise pour atteindre les résultats souhaités.

Les éléments de calcul de l'intéressement reposent sur des indicateurs de PNB/ETP, de résultat net d'exploitation. Ces éléments tiennent compte à la fois du développement commercial de l'Entreprise et de sa maîtrise des charges et des risques.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire annuel brut tel que défini au présent accord et une partie proportionnelle à la durée de présence effective du salarié à son poste de travail.

Conformément aux textes en vigueur, l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise. Les sommes éventuelles attribuées au titre de l'intéressement en application du présent accord, n'ont donc pas le caractère d'élément de salaire au regard du Droit du travail et de la Sécurité sociale. Etant basé sur les résultats de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et conserve un caractère aléatoire.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable au personnel titulaire d'un contrat de travail avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et ayant au moins **trois mois d'ancienneté** dans le Groupe BPCE.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

2.1 : Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement est égale à (I1) + (I2), chaque composante étant associée à un critère distinct défini ci-après. Les critères retenus sont en norme IFRS.

2.1.1 : Critère (I1) PNB/ETP

Ce critère est calculé, à la fin de chaque exercice, sur la base du réalisé et selon la formule suivante :

$$I1 = \text{Produit Net Bancaire annuel}^* / \text{Effectif équivalent Temps Plein Actif moyen annuel}^{**} \times 10$$

* PNB hors dividendes des titres nationaux (BPCE et CE Holding Promotion).

** ETP « Actif » : Cf Annexe 1

2.1.2 : Critère (I2) RNE *

Pour chaque année, la prime d'intéressement (I2) est déterminée par un pourcentage appliqué au Résultat Net d'Exploitation (RNE) réalisé, selon la formule suivante :

$$I2 = \text{RNE réalisé} \times 3.4 \%$$

* RNE : Résultat Net d'Exploitation hors dividendes des titres nationaux (BPCE et CE Holding Promotion) et avant intéressement.

2.2 : Seuil de déclenchement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement est soumis au **seuil de déclenchement** suivant :

Un résultat net comptable corrigé (RNCC) supérieur à **1,5 fois** le montant total estimé des intérêts à servir aux parts sociales de la CECAZ et de la rémunération à verser aux Certificats Coopératifs d'Investissement détenus par NATIXIS, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice considéré.

Le Résultat Net Comptable Corrigé (RNCC) s'entend comme le Résultat obtenu au compte de résultat de l'année considérée après paiement de l'impôt sur les sociétés, déduction faite des éléments comptables exceptionnels suivants nets de l'impôt sur les sociétés subséquent : moins values, dividendes, dépréciations et reprises de provision sur les titres de participation de BPCE SA et CE Holding Promotion, organe central du Groupe BPCE, détenus par la CECAZ.

Il est convenu que les éléments exceptionnels, ci-dessus mentionnés, seront toutefois conservés pour la détermination du RNCC si, pour un exercice donné, la somme desdits éléments exceptionnels est inférieure au seuil significatif de **2 millions d'euros net** de l'impôt sur les sociétés subséquent.

2.3 : Plafonnement collectif de l'intéressement

En tout état de cause et pour chaque exercice, le montant global de l'intéressement distribué en application du présent accord ne pourra conduire à ce que ce montant, ajouté à la réserve spéciale de participation, excède **11 %** de la masse salariale brute DADS de l'exercice de référence.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

3.1 : Répartition de la prime d'intéressement

La répartition du **montant global de la prime d'intéressement** est effectuée entre les bénéficiaires définis à l'article 1 comme suit :

- ✚ Une somme égale à **50 %** du montant global d'intéressement est répartie en fonction du temps de travail effectif ou assimilé de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice concerné ;

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes énumérées en **annexe 2** du présent accord.

- ✚ Une somme égale à **50 % du montant global d'intéressement** est répartie proportionnellement au salaire brut perçu par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré. déduction faite des sommes perçues au titre des absences maladie (IJSS maladie et complément de salaire) au cours de l'exercice.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L.1225-17, L.1225-37 et L.1226-7 du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

3.2 : Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la **moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale** en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

3.3 : Versement de l'intéressement et intérêt de retard

L'exercice social de l'Entreprise coïncidant avec l'année civile, le calcul du montant global de l'intéressement est déterminé après approbation des comptes par les Commissaires aux comptes et ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale.

L'entreprise verse la prime d'intéressement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence¹.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail². Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

3.4 : Régime social et fiscal de la prime d'intéressement

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération et sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu sous réserve qu'elles soient versées sur le Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 3-6 du présent accord.

3.5 : Affectation facultative au Plan d'Épargne Entreprise

Chaque bénéficiaire de l'intéressement sera informé par note des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander tout ou partie le versement ou l'investissement, des possibilités et des modalités de versement, et du délai dans lequel il peut formuler cette demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Chaque bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le(s) plan(s) d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

¹ Article L 3314-9 du code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la Loi).

² Egal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP)

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

ARTICLE 4 – DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

4.1 : Durée de l'accord - prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices allant du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018**.

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Au-delà du 31 décembre 2018, les dispositions du présent accord cessent de produire leurs effets de plein droit.

4.2 : Dénonciation

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement social et fiscal spécifique en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, en cas de modification à la hausse de ce traitement social et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

4.3 : Révision

L'accord pourrait être révisé, pendant sa durée d'application, à l'exception de la première année, par accord des signataires si sa mise en œuvre, en raison notamment d'évènements exogènes majeurs, n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant serait négocié entre les parties signataires avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision doit obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

ND

RR

BA QH

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ACCORD

5.1 : Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires dont un exemplaire sur support électronique, à l'initiative de la Caisse, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DIRECCTE) du lieu de conclusion de l'Accord.

En outre, un exemplaire du présent accord est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il en sera de même pour des éventuels avenants à cet accord.

5.2 : Informations du personnel

Conformément à l'article D.3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel, reprenant le texte même de l'Accord.

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

En application de l'article D.3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale. L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

L'Entreprise doit demander son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts où elles peuvent être réclamées dans les délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

5.3 : Suivi de l'Accord

L'application du présent accord est suivie par la Commission Economique du Comité d'Entreprise.

La Commission Economique du Comité d'Entreprise se réunit en vue de recevoir les informations liées au calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Dans ce cadre, elle peut prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement sont arrêtés par l'employeur. Ils font l'objet ensuite d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

5.4 : Règlement des différends

Les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 17 Mars 2016 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Caisse :

Patrick MOREAU
Membre du Directoire
En charge du pôle Ressources

Pour les Organisations Syndicales :

SNP-FO Bruno AGUIRRE

SU-UNSA Karim HACEN

P. O.
N. DURAS

SNE-CGC Robert ROMEO

ANNEXE 1

DEFINITION DE L'EFFECTIF TEMPS PLEIN ACTIF (ETP ACTIF)

ETP actif = Effectifs présents sur la période de référence, quelque soit la nature du contrat de travail (CDI, CDD, alternants, auxiliaires d'été, ...), calculés au prorata du temps effectif de travail, en tenant compte :

- du taux d'activité contractuel ou "forfaitaire" pour les contrats d'alternance et auxiliaires de vacances (25 % pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, 50 % pour les auxiliaires de vacances) ;
- des dates d'entrée / sortie sur la période ;

Par ailleurs, sont déduites les absences autres que les congés payés, les RTT et les formations internes de courte durée.

Un décalage d'un mois dans la prise en compte des absences est retenu pour remédier aux délais de remontée de l'information.

ANNEXE 2

PERIODES ASSIMILEES A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF :

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes suivantes :

- La durée des congés payés de l'année précédente ;
- Le repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- Le congé maternité, tel que défini par le Statut du Personnel des Caisses d'Epargne, et le congé d'adoption ;
- La période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- La durée du congé de formation économique, sociale et syndicale, la durée du congé de formation et de promotion professionnelle, les absences autorisées pour les candidats à certaines fonctions électives ;
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux ;
- Le temps passé hors de l'entreprise pendant le temps de travail par les salariés en qualité de Conseillers Prud'homaux, dans l'exercice de leur fonction et pour les besoins de la formation à laquelle ils ont droit ;
- Le temps passé par les Représentants du Personnel dans le cadre des réunions avec l'Employeur et de l'utilisation de leurs heures de délégation légales et conventionnelles ;
- Le temps passé par les Conseillers du salarié à l'exercice de leur mission dans la limite des crédits d'heures légaux.